Nations Unies E/C.12/72/D/68/2018

Conseil économique et social

Distr. générale
16 novembre 2022
Français
Original : espagnol

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant la communication nº 68/2018*, **

Communication soumise par :	A. E. A. M. et consorts
Victime(s) présumée(s) :	Les auteurs et leurs enfants
État partie :	Espagne
Date de la communication :	24 octobre 2018 (date de la lettre initiale)
Objet :	Expulsion pour occupation illégale
Question(s) de fond :	Droit à un logement convenable
Article(s) du Pacte :	11 (par. 1)

1. Le 24 octobre 2018, les auteurs, agissant en leur nom propre et au nom de leurs trois enfants mineurs, ont soumis une communication au Comité. Le 26 novembre 2018, celui-ci a enregistré la communication et a demandé à l'État partie de prendre des mesures provisoires consistant à suspendre l'expulsion des auteurs et de leurs enfants tant que la communication serait à l'examen ou à mettre à leur disposition un logement de remplacement convenable après avoir véritablement consulté les auteurs.

2. Réuni le 10 octobre 2022, le Comité, ayant constaté que les auteurs n'avaient pas répondu à ses multiples demandes de commentaires sur les observations de l'État partie, a estimé qu'ils s'étaient désintéressés de la communication et a décidé de mettre fin à l'examen de celle-ci, conformément à l'article 18 de son règlement intérieur relatif au Protocole facultatif.

* Adoptée par le Comité à sa soixante-douzième session (26 septembre-14 octobre 2022).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Aslan Abashidze, Nadir Adilov, Asraf Ally Caunhye, Laura-Maria Crăciunean-Tatu, Peters Sunday Omologbe Emuze, Ludovic Hennebel, Karla Vanessa Lemus de Vásquez, Seree Nonthasoot, Lydia Ravenberg, Preeti Saran, Shen Yongxiang, Heisoo Shin, Rodrigo Uprimny et Michael Windfuhr. Conformément à l'article 23 du règlement intérieur relatif au Protocole facultatif, Mohammed Amarti et Mikel Mancisidor de la Fuente n'ont pas pris part à l'examen de la communication.

Merci de recycler